

ECONOMIC DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 11 of the *Economic Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1 The annexed *Housing Export Authority Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 1 day of March, 2000.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 11 de la *Loi sur le développement économique*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement sur l'autorité ayant droit de regard sur l'exportation dans le secteur de l'habitation* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 1 mars 2000.

Commissaire du Yukon

HOUSING EXPORT AUTHORITY REGULATION

1 The Yukon Housing Corporation may carry out a programs of working with Yukon businesses to develop national and international economic opportunities in the housing sector that will have a beneficial economic impact in the Yukon by

- (a) identifying and developing business opportunities;
- (b) planning and developing products and projects; and
- (c) marketing products.

RÈGLEMENT SUR L'AUTORITÉ AYANT DROIT DE REGARD SUR L'EXPORTATION DANS LE SECTEUR DE L'HABITATION

1 La Société d'habitation du Yukon peut mettre sur pied un programme qui lui permet de travailler conjointement avec les entreprises du Yukon afin de cibler des avenues de développement économique à l'échelle nationale et internationale dans le domaine de l'habitation qui aura un impact économique favorable pour le Yukon. Afin de parvenir à ce but, la Société :

- a) identifie et développe des débouchés pour les entreprises;
- b) planifie et développe des projets ainsi que des produits;
- c) procède à la commercialisation de produits.